

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Ministre
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments~~

~~historiques en date de~~

Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de la
loi du 28 Juillet 1943.

Vu la délibération du 21/12/1943 du conseil Municipal
d'Aubenas, représentant la commune, propriétaire, por-
tant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

La chapelle S-Benoît sise à AUBENAS (Ardèche).

et classé e parmi les monuments
historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de 1. ARDECHE
et au Maire de la commune de AUBENAS.

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 9 FEV 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Stauter

JH/C.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu la loi du 25 février 1943 complétant la loi du 31
décembre 1913.
La Commission des monuments historiques entendue;
Vu l'arrêté du 27 Août 1943 pris en application de
la loi du 28 juillet 1943

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des bâtiments sis aux
abords de l'ancienne église St. Benoît, à AUBENAS,
(Ardèche) sur les parcelles 13, 14, 15 et 16 section F
du plan parcellaire de 1835
appartenant à : P. 13 à Mme Vielle, née Roulet Louise
à Aubenas - P. 14 M. Bouchon Philippe, Buchaberterie
à Ailhon - P. 15 M. Guichard Emile à Lalevade d'Ardèche
P. 16 M. Guibourdenche Albert Place Grenette à Aubenas
sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d'AUBENAS
et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 NOV 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ancienne église St-Benoit dite "la Grenette" sise à AUBENAS (Ardèche) et

appartenant à la ville d'Aubenas, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune X

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 AVR 1926.

T. S. V. P.